



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6966

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine

Date de dépôt : 09-03-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-03-2016

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
09-03-2016	Déposé	6966/00	<u>3</u>
25-03-2016	Avis du Conseil d'Etat (25.3.2016)	6966/01	<u>12</u>
19-04-2016	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.4.2016) 2) Prise de position du Gouvernement 3) Texte co [...]	6966/02	<u>17</u>
21-04-2016	Avis de la Conférence des Présidents (21-04-2016)	6966/03	<u>25</u>
06-05-2016	Publié au Mémorial A n°82 en page 1358	6966	<u>28</u>

6966/00

**N° 6966****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission spéciale  
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopéra-  
tion en Europe menée en Ukraine**

\* \* \*

*(Dépôt: le 9.3.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Prési- dent de la Chambre des Députés (8.3.2016).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	4
4) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
5) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et européennes (25.1.2016).....	8

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(8.3.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères et européennes, j'ai l'honneur de vous faire par-  
venir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir  
la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs et la fiche d'évaluation d'impact.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,  
Ministre d'Etat,  
Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Fernand ETGEN*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du projet de règlement grand-ducal présenté pour avis consiste à déployer un luxembourgeois à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine. Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

\*

## MANDAT DE LA MISSION

### • Contexte

Le Paquet de Minsk du 12 février 2015 négocié entre chefs d'Etat et de gouvernement en format „Normandie“ (Allemagne, France, Ukraine, Russie) a permis de mettre fin aux combats les plus virulents dans l'est de l'Ukraine qui ont opposé l'armée ukrainienne aux forces séparatistes pro-russes. Depuis le début de la crise, le gouvernement luxembourgeois a soutenu les efforts de l'OSCE pour contribuer à la recherche d'une solution politique à la crise et à la désescalade sur le terrain.

Déployée dans l'urgence en mars 2014 dans un contexte de crise aiguë afin de disposer d'informations objectives du terrain, le champ d'action de la mission spéciale d'observation de l'OSCE a été progressivement élargi dans le contexte des accords de Minsk. La mission civile est entretemps reconvenue par toutes les parties comme un facteur essentiel pour la stabilisation de l'est de l'Ukraine.

### • Objectifs de la mission

Dès le lendemain de l'adoption de la décision de son Conseil permanent (*PC.DEC/1117*) du 21 mars 2014, l'OSCE déploie une mission spéciale d'observation („*Special Monitoring Mission*“, „*SMM*“ *Ukraine*) composée d'observateurs internationaux civils en Ukraine. La mission a notamment pour objectif de contribuer, dans tout le pays et en coopération avec les structures exécutives concernées de l'OSCE et les acteurs compétents de la communauté internationale (*tels que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe*), à réduire les tensions et à favoriser la paix, la stabilité et la sécurité, ainsi qu'à suivre et soutenir la mise en oeuvre de tous les principes et engagements de l'OSCE.

Le mandat de la „*SMM*“ couvre en principe le territoire intégral de l'Ukraine et les observateurs sont déployés à Kherson, Odessa, Lviv, Ivano-Frankivsk, Kharkiv, Donetsk, Dniepropetrovsk, Tchernivtsi, Lougansk et Kiev (*Quartier Général principal*). La Russie a toutefois refusé que la Mission puisse se rendre en Crimée, occupée et annexée par la Russie en printemps 2014 en violation du droit international. Le 14 avril 2014, l'Ambassadeur Ertuğrul Apakan (*Turquie*) a pris la tête de la mission.

La mission est chargée notamment de réunir des informations et de faire rapport sur la situation de sécurité dans la zone d'opération, d'établir et de rapporter les faits sur le terrain, de nouer des contacts avec les autorités locales, régionales et nationales et les populations et de faciliter le dialogue sur le terrain afin de contribuer à la stabilité. La mission établit les faits en réponse à des incidents et des rapports d'incidents spécifiques, notamment ceux concernant des violations présumées des principes fondamentaux de l'OSCE. Enfin, la mission suit et soutient le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Elle publie régulièrement des rapports thématiques résumant ces activités.

Le mandat de la SMM est défini de manière assez générale. Il a évolué en fonction des accords conclus entre les médiateurs et les parties au conflit<sup>1</sup>: le dernier accord en date est l'Addendum au paquet de mesures de Minsk, finalisé le 29 septembre 2015 dans le Groupe de travail pour les questions sécuritaires du Groupe de contact trilatéral de l'OSCE. L'Addendum prévoit un retrait des chars, des

<sup>1</sup> *La déclaration conjointe de Genève du 17 avril 2014 (prononcée au nom de l'UE, des Etats-Unis, de l'Ukraine et de la Russie) octroie un rôle-clé à la mission spéciale de l'OSCE pour la mise en oeuvre des mesures de désescalade, notamment en assistant les autorités ukrainiennes à désarmer les formations armées illégales. D'autres fonctions lui ont été assignées par les accords de Minsk (5 et 19 septembre 2014, 12 février 2015), notamment en matière de surveillance du cessez-le-feu et du retrait des armes lourdes ainsi que de l'observation de la frontière russo-ukrainienne.*

mortiers et de pièces d'artillerie de petit calibre (inférieur à 120 mm pour les mortiers et 100 mm pour l'artillerie) de 15 km de chaque côté de la ligne de contact, créant une zone de sécurité de 30 km, supposée exempte de toutes armes lourdes.

La mission spéciale d'observation fut déployée initialement pour une période de six mois, avec mandat renouvelable pour de nouvelles périodes de six mois par une décision du Conseil permanent si l'Ukraine en fait la demande. Le 12 mars dernier, le Conseil permanent (*PC.DEC/1117*) a décidé de prolonger le mandat de la mission jusqu'au 31 mars 2016 avec un effectif maximal autorisé de 1.000 observateurs civils (*contre 500 observateurs auparavant*). Au vu de l'évolution de la situation sur le terrain, une nouvelle prolongation de la mission au-delà de mars 2016 est hautement probable. D'après les derniers chiffres disponibles en date du 15 décembre 2015, la mission compte actuellement 1.031 personnes sur le terrain, dont 669 observateurs (*dont plus de 500 dans la partie orientale de l'Ukraine*). Les observateurs sont originaires de plus de 40 Etats, dont 25 Etats membres de l'UE. Chypre, Malte et le Luxembourg sont les seuls Etats membres de l'UE à ne pas encore avoir mis à disposition des observateurs.

#### • Recrutement du personnel à déployer dans la mission

La mission a été officiellement créée le 22 mars 2014. A des intervalles réguliers les Etats membres de l'OSCE sont appelés à fournir du personnel détaché. Les profils recherchés varient selon les vacances de postes disponibles au sein de la mission et ne se limitent pas exclusivement à des tâches qui sont à remplir sur le terrain. Des compétences dans le domaine des questions politiques et de sécurité, de l'application des lois, de la surveillance des frontières, du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion, de la facilitation du dialogue, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des problèmes des minorités sont nécessaires pour les observateurs déployés sur le terrain. D'autres postes, tels que des conseillers politiques, des experts en communication publique, des gestionnaires de projets ou des experts de contrôle des frontières sont également à pourvoir régulièrement, tout comme des postes d'experts juridiques, d'experts en matière de droits de l'homme, de droits des minorités et de droits des femmes.

\*

### PARTICIPATION DU LUXEMBOURG

Comme signalé plus haut, le Luxembourg compte actuellement parmi les trois Etats membres de l'Union européenne à ne pas participer à la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine. Pourtant, en vertu des priorités énoncées au niveau du Programme gouvernemental pour ce qui est de l'intensification de „*la participation du Luxembourg aux missions civiles de l'UE visant à (...) consolider l'Etat de droit et l'ordre public dans différentes régions instables ou en crise*“, le Gouvernement luxembourgeois oeuvre activement à s'engager également au niveau d'autres organisations internationales recherchant les mêmes objectifs.

Ainsi, le Luxembourg ferait, à travers sa participation à la mission spéciale d'observation de l'OSCE menée en Ukraine, une nouvelle contribution à la politique de sécurité collective des Etats participants de l'OSCE, se réaffirmant ainsi comme pays qui prend ses responsabilités sur la scène européenne et internationale.

L'Ukraine étant un partenaire-clé au sein du partenariat oriental, l'un des volets de la politique européenne de voisinage de l'Union européenne, la mission spéciale d'observation de l'OSCE s'emploie à stabiliser la situation sécuritaire en l'Europe orientale. La participation luxembourgeoise à cette mission s'inscrit aussi dans le contexte de la reconnaissance que la sécurité extérieure de l'Union européenne dépend fortement de la stabilité dans son voisinage oriental aussi bien que dans son voisinage sud.

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 9;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du ... 2016 et après consultation le 25 janvier 2016 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Luxembourg participe à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe qui a été mise en place en Ukraine au titre de la décision du Conseil permanent de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe du 21 mars 2014 (PC.DEC/1117). Le dernier renouvellement en date du mandat de la mission a eu lieu le 12 mars 2015 (PC.DEC/1162).

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend un ou plusieurs participants civils.

**Art. 3.** Les participants civils à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine sont désignés par le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur avis du Directeur des Affaires politiques.

**Art. 4.** Le participant accomplit sa tâche en relation avec le mandat de la mission qui est axé sur l'observation de la situation sur le terrain en Ukraine dans les zones de déploiement de la mission.

**Art. 5.** Pour la durée de la mission, le participant reste placé sous l'autorité du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Le contrôle opérationnel est transféré au chef de mission désigné par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

**Art. 6.** Le participant veille à assurer sa tâche avec impartialité.

**Art. 7.** Le participant a le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

**Art. 8.** Le participant peut, sur décision du Ministre des Affaires étrangères et européennes, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 9.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

**Art. 10.** Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le ... 2016

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de Règlement grand-ducal du xxxx 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine.</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>M. Jean Olinger / M. Robert Steinmetz</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-82417 / 247-82447</b>
<b>Courriel:</b>	<b>Jean.Olinger@mae.etat.lu / Robert.Steinmetz@mae.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Contribution d'un participant civil à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	<b>/</b>
<b>Date:</b>	<b>1.7.2014</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles:  
 Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
 

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière:

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi:

Un appel à candidatures sera diffusé. Le meilleur candidat pour le poste sera retenu.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes?

Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>?

Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>?

Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES**

(25.1.2016)

Monsieur le Ministre,

Conformément à la loi du 27 juillet 1992, le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) menée en Ukraine.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a donné son accord de principe à la participation à cette mission dans sa réunion du 25 janvier 2016.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

6966/01

N° 6966<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission spéciale  
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopéra-  
tion en Europe menée en Ukraine**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(25.3.2016)

Par dépêche du 8 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et une fiche d'évaluation d'impact.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a été consultée. Ainsi par dépêche du 25 janvier 2016, le président de la Chambre des députés a informé le ministre des Affaires étrangères et européennes de l'accord de principe de la commission susmentionnée à la mission sous rubrique.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

D'après l'exposé des motifs, la participation du Luxembourg s'inscrit dans ce qu'il est convenu d'appeler le „*Paquet de Minsk élargi*“, c'est-à-dire dans le cadre d'une mission spéciale d'observation composée d'observateurs internationaux civils en Ukraine, sous l'égide de l'OSCE, appelée „*Special Monitoring Mission-Ukraine*“. Les participants luxembourgeois seront dès lors, d'après l'article 2 du texte sous avis, issus du domaine civil et non pas du domaine militaire. Toujours d'après l'exposé des motifs, l'objectif majeur de cette mission consiste „*à contribuer à réduire les tensions et à favoriser la paix, la stabilité et la sécurité, ainsi qu'à suivre et soutenir la mise en œuvre de tous les principes et engagements de l'OSCE*“, ceci en collaboration étroite avec les autres acteurs de la communauté internationale sur place, tels l'ONU ou le Conseil de l'Europe.

L'exposé des motifs renseigne sur l'envoi d'un seul participant luxembourgeois, alors que le texte du projet de règlement grand-ducal utilise tantôt le singulier tantôt le pluriel. Comme le texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit prime sur l'exposé des motifs, le Conseil d'État suppose que le Gouvernement envisage, dans un premier temps, d'y envoyer un seul participant civil quitte à avoir la possibilité plus tard d'augmenter ce nombre.

Cependant, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 juillet 1992 qui sert de base légale au projet sous avis, il échet de déterminer dans le règlement grand-ducal les „*modalités d'exécution*“ de la loi. Ainsi, le texte en projet doit indiquer notamment la limite supérieure des participants ainsi que la limite spatiotemporelle de la mission.

En plus, et comme le projet de règlement grand-ducal aura nécessairement un impact sur le budget de l'État, les auteurs devront joindre à celui-ci une fiche financière en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, laquelle fiche doit informer du coût budgétaire qu'engendrera la future mission. Ce coût sera indubitablement déterminé en fonction de la durée de la mission et du nombre des participants.

En absence de ces précisions, le Conseil d'État donne à considérer que le règlement grand-ducal en projet risque de s'exposer à la sanction de l'article 95 de la Constitution.

\*

### **OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE EN PROJET**

Le commentaire des articles et la décision du Gouvernement en conseil font défaut au dossier. Étant donné qu'il s'agit là d'une condition de légalité de la procédure, le Conseil d'État insiste pour qu'à l'avenir ces pièces soient impérativement jointes au dossier lui soumis pour avis.

\*

### **EXAMEN DES ARTICLES**

#### *Article 1<sup>er</sup>*

La dernière phrase de l'article sous revue est sans apport normatif et dès lors à supprimer pour être superfétatoire.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

#### *Article 2*

Comme déjà relevé plus haut, le Conseil d'État insiste pour qu'au moins la limite supérieure des participants soit indiquée à cet endroit, et ce pour les mêmes raisons que celles déjà soulevées à l'endroit des considérations générales.

#### *Article 3*

L'article 3 se réfère à „*Les participants*“ alors que les articles subséquents utilisent quant à eux au singulier l'expression „*Le participant*“. Le Conseil d'État renvoie à ses observations plus haut et propose, pour des raisons de cohérence et de logique, d'utiliser le pluriel dans tous les cas de figure.

#### *Articles 4 à 6*

Sans observation.

#### *Article 7*

Sans observation.

#### *Article 8*

Comme il faut de toute façon la décision du ministre compétent pour pouvoir bénéficier d'un congé tel que cité dans cet article, et étant donné que le verbe „pouvoir“ n'a aucun apport normatif, il est proposé d'écrire:

„Les participants bénéficient, sur décision du ministre (...)“

#### *Articles 9 et 10*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

### *Préambule*

Au premier visa, la référence à l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1992 est erronée, alors que cet article ne règle que le volet de l'indemnité spéciale dont bénéficie le participant. Il s'agit dans le cas présent de renvoyer correctement à l'article 2 de ladite loi de 1992.

Il échet de compléter le deuxième visa en y faisant figurer la date de la décision du Gouvernement en conseil.

Au vu de l'observation faite sur la fiche financière à joindre au projet sous avis, il y a lieu de compléter le fondement procédural en y faisant figurer le visa „Vu la fiche financière;“ et de mentionner au dernier visa le ministre des Finances parmi les ministres proposant.

### *Intitulé*

Il échet d'écrire „Projet de règlement grand-ducal...“.

### *Article 7*

Selon les règles de la légistique formelle, il est rappelé que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Par ailleurs, et pour des raisons de style, le premier terme „période“ est à remplacer par celui de „durée“. Ainsi, la première phrase de l'article 7 doit se lire comme suit:

„**Art. 7.** Le participant a le droit de retourner au Luxembourg pour une durée de dix jours une fois par période de six mois.“

### *Article 8*

Il échet d'écrire „ministre des Affaires étrangères et européennes“.

### *Article 9*

Il est rappelé qu'en ce qui concerne le délai de droit commun pour l'entrée en vigueur d'un texte, celui-ci est de quatre jours à compter de la date de la publication du règlement grand-ducal au Mémorial. L'article sous revue est dès lors à supprimer pour être, d'une part, superfétatoire, et, d'autre part, incorrect du fait qu'il raccourcit ledit délai de droit commun.

### *Article 10*

Au vu de l'observation faite sur la fiche financière et les ministres proposant, il échet également d'ajouter à l'endroit de la formule exécutoire le ministre des Finances.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6966/02

N° 6966<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission spéciale  
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopéra-  
tion en Europe menée en Ukraine**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.4.2016).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	2
3) Texte coordonné.....	3
4) Avis du Conseil d'Etat (25.3.2016) .....	4

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(15.4.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement sur les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 mars 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Je vous saurais gré de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents, tout en y ajoutant un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal modifié, de même que, à toutes fins utiles, l'avis précité du Conseil d'Etat, joints en annexe.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
Fernand ETGEN

\*

## PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

### AVIS DU CONSEIL D'ETAT (25 mars 2016)

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine

#### Considérations générales

##### *Limite supérieure des participants*

La limite supérieure a été fixée à deux participants.

##### *Limite spatiotemporelle de la mission*

Au vu des dispositions du contrat de travail du premier participant luxembourgeois, du prolongement régulier de la durée de la mission SMM par l'OSCE et des contraintes procédurales, le Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) préconise de garder une certaine flexibilité pour ce qui est de la durée exacte de la participation du Luxembourg à la mission SMM de l'OSCE. Le premier participant luxembourgeois sera déployé pour une durée de six mois, il n'est pas exclu que le MAEE essaie de renouveler son contrat pour une deuxième période de six mois. D'autres participants luxembourgeois pourraient suivre.

##### *Fiche financière*

Le MAEE estime qu'il n'est pas nécessaire de joindre une fiche financière à ce projet de règlement grand-ducal, à l'instar de ce qui a été fait pour des règlements grand-ducaux antérieurs concernant la participation de Luxembourgeois à des missions de gestion de crise pris sur base de la loi OMP de 1992.

Afin de participer une première fois à la mission SMM de l'OSCE, le Ministère MAEE procède par l'engagement d'un renforcement temporaire d'un employé A1 (*sous-groupe administratif*) à tâche complète pour la durée de six mois à partir de la date de l'engagement (*voir avis favorable de la CER en annexe*). Cette dépense ne découle pas directement du règlement grand-ducal sous objet, qui crée simplement le cadre réglementaire pour le déploiement de Luxembourgeois dans cette mission de l'OSCE. Sous ce règlement grand-ducal, des fonctionnaires luxembourgeois pourraient par exemple aussi être déployés en Ukraine.

L'OSCE paie les indemnités de séjour qui n'incombent dès lors pas au MAEE. L'indemnité journalière payée par l'OSCE est de l'ordre de 120 EUR. Ce n'est donc que l'indemnité spéciale journalière, prévue à l'article 9 de la loi sur les Opérations de Maintien de la Paix (OMP), de 70 EUR, qui sera payée par l'Etat luxembourgeois à travers l'article budgétaire 01.2.11.300 du MAEE (*„Missions de gestion civile ou militaire de crise et missions d'observation et de soutien organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales: dépenses de personnel“*). Les fonds nécessaires au paiement de l'indemnité sont disponibles, aucune demande de dépassement ne sera nécessaire.

#### Observations préliminaires du texte

La décision du Gouvernement du 17 février est jointe en annexe.

#### Examen des articles

##### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> est amendé prenant en compte les remarques du Conseil d'Etat.

##### *Article 2*

L'article 2 est amendé prenant en compte les remarques du Conseil d'Etat.

##### *Article 3*

L'article 3 est amendé prenant en compte les remarques du Conseil d'Etat.

*Article 8*

L'article 8 est amendé prenant en compte les remarques du Conseil d'Etat.

**Observations d'ordre légistique**

Le texte du règlement grand-ducal est amendé prenant en compte les remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat.

Les amendements effectués suite aux remarques du Conseil d'Etat modifient la forme mais non pas la substance du projet de règlement grand-ducal.

\*

**TEXTE COORDONNE**

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL  
relatif à la participation du Luxembourg à la mission spéciale  
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopéra-  
tion en Europe menée en Ukraine**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 17 février 2016 et après consultation le 25 janvier 2016 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur rapport de Notre ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Luxembourg participe à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe qui a été mise en place en Ukraine au titre de la décision du Conseil permanent de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe du 21 mars 2014 (PC.DEC/1117).

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend un à 2 participants civils.

**Art. 3.** Les participants civils à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine sont désignés par le ministre des Affaires étrangères et européennes sur avis du directeur des Affaires politiques.

**Art. 4.** Les participants accomplissent leur tâche en relation avec le mandat de la mission qui est axé sur l'observation de la situation sur le terrain en Ukraine dans les zones de déploiement de la mission.

**Art. 5.** Pour la durée de la mission, les participants restent placés sous l'autorité du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Le contrôle opérationnel est transféré au chef de mission désigné par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

**Art. 6.** Les participants veillent à assurer leur tâche avec impartialité.

**Art. 7.** Les participants ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

**Art. 8.** Les participants bénéficient, sur décision du ministre des Affaires étrangères et européennes, d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 9.** Notre ministre des Affaires étrangères et européennes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le ... 2016

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(25.3.2016)

Par dépêche du 8 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et une fiche d'évaluation d'impact.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a été consultée. Ainsi par dépêche du 25 janvier 2016, le président de la Chambre des députés a informé le ministre des Affaires étrangères et européennes de l'accord de principe de la commission susmentionnée à la mission sous rubrique.

\*

## CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

D'après l'exposé des motifs, la participation du Luxembourg s'inscrit dans ce qu'il est convenu d'appeler le „*Paquet de Minsk élargi*“, c'est-à-dire dans le cadre d'une mission spéciale d'observation composée d'observateurs internationaux civils en Ukraine, sous l'égide de l'OSCE, appelée „*Special Monitoring Mission-Ukraine*“. Les participants luxembourgeois seront dès lors, d'après l'article 2 du texte sous avis, issus du domaine civil et non pas du domaine militaire. Toujours d'après l'exposé des motifs, l'objectif majeur de cette mission consiste „à contribuer à réduire les tensions et à favoriser la paix, la stabilité et la sécurité, ainsi qu'à suivre et soutenir la mise en oeuvre de tous les principes et engagements de l'OSCE“, ceci en collaboration étroite avec les autres acteurs de la communauté internationale sur place, tels l'ONU ou le Conseil de l'Europe.

L'exposé des motifs renseigne sur l'envoi d'un seul participant luxembourgeois, alors que le texte du projet de règlement grand-ducal utilise tantôt le singulier tantôt le pluriel. Comme le texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit prime sur l'exposé des motifs, le Conseil d'État suppose que le Gouvernement envisage, dans un premier temps, d'y envoyer un seul participant civil quitte à avoir la possibilité plus tard d'augmenter ce nombre.

Cependant, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 juillet 1992 qui sert de base légale au projet sous avis, il échet de déterminer dans le règlement grand-ducal les „modalités d'exécution“ de la loi. Ainsi, le texte en projet doit indiquer notamment la limite supérieure des participants ainsi que la limite spatiotemporelle de la mission.

En plus, et comme le projet de règlement grand-ducal aura nécessairement un impact sur le budget de l'État, les auteurs devront joindre à celui-ci une fiche financière en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, laquelle fiche doit

informer du coût budgétaire qu'engendrera la future mission. Ce coût sera indubitablement déterminé en fonction de la durée de la mission et du nombre des participants.

En absence de ces précisions, le Conseil d'État donne à considérer que le règlement grand-ducal en projet risque de s'exposer à la sanction de l'article 95 de la Constitution.

\*

### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE EN PROJET

Le commentaire des articles et la décision du Gouvernement en conseil font défaut au dossier. Étant donné qu'il s'agit là d'une condition de légalité de la procédure, le Conseil d'État insiste pour qu'à l'avenir ces pièces soient impérativement jointes au dossier lui soumis pour avis.

\*

### EXAMEN DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

La dernière phrase de l'article sous revue est sans apport normatif et dès lors à supprimer pour être superfétatoire.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

#### *Article 2*

Comme déjà relevé plus haut, le Conseil d'État insiste pour qu'au moins la limite supérieure des participants soit indiquée à cet endroit, et ce pour les mêmes raisons que celles déjà soulevées à l'endroit des considérations générales.

#### *Article 3*

L'article 3 se réfère à „*Les participants*“ alors que les articles subséquents utilisent quant à eux au singulier l'expression „*Le participant*“. Le Conseil d'État renvoie à ses observations plus haut et propose, pour des raisons de cohérence et de logique, d'utiliser le pluriel dans tous les cas de figure.

#### *Articles 4 à 6*

Sans observation.

#### *Article 7*

Sans observation.

#### *Article 8*

Comme il faut de toute façon la décision du ministre compétent pour pouvoir bénéficier d'un congé tel que cité dans cet article, et étant donné que le verbe „pouvoir“ n'a aucun apport normatif, il est proposé d'écrire:

„Les participants bénéficient, sur décision du ministre (...)“

#### *Articles 9 et 10*

Sans observation.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

#### *Préambule*

Au premier visa, la référence à l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1992 est erronée, alors que cet article ne règle que le volet de l'indemnité spéciale dont bénéficie le participant. Il s'agit dans le cas présent de renvoyer correctement à l'article 2 de ladite loi de 1992.

Il échet de compléter le deuxième visa en y faisant figurer la date de la décision du Gouvernement en conseil.

Au vu de l'observation faite sur la fiche financière à joindre au projet sous avis, il y a lieu de compléter le fondement procédural en y faisant figurer le visa „Vu la fiche financière;“ et de mentionner au dernier visa le ministre des Finances parmi les ministres proposant.

*Intitulé*

Il échet d'écrire „Projet de règlement grand-ducal ...“.

*Article 7*

Selon les règles de la légistique formelle, il est rappelé que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Par ailleurs, et pour des raisons de style, le premier terme „période“ est à remplacer par celui de „durée“. Ainsi, la première phrase de l'article 7 doit se lire comme suit:

„**Art. 7.** Le participant a le droit de retourner au Luxembourg pour une durée de dix jours une fois par période de six mois.“

*Article 8*

Il échet d'écrire „ministre des Affaires étrangères et européennes“.

*Article 9*

Il est rappelé qu'en ce qui concerne le délai de droit commun pour l'entrée en vigueur d'un texte, celui-ci est de quatre jours à compter de la date de la publication du règlement grand-ducal au Mémorial. L'article sous revue est dès lors à supprimer pour être, d'une part, superfétatoire, et, d'autre part, incorrect du fait qu'il raccourcit ledit délai de droit commun.

*Article 10*

Au vu de l'observation faite sur la fiche financière et les ministres proposant, il échet également d'ajouter à l'endroit de la formule exécutoire le ministre des Finances.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6966/03

N° 6966<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission spéciale  
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopéra-  
tion en Europe menée en Ukraine**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(21.4.2016)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 9 mars 2016 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et européennes. Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 25 janvier 2016.

Selon l'exposé des motifs, l'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à déployer un luxembourgeois à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine. Le Gouvernement souhaitant pouvoir augmenter le nombre de participants ultérieurement, l'article 2 du texte initial du projet permet de déployer „un ou plusieurs participants civils“. La mission a été instituée dans le contexte des accords de Minsk en 2014 et est entretemps reconnue par toutes les parties comme un facteur essentiel pour la stabilisation de l'est de l'Ukraine. La mission est chargée notamment de réunir des informations et faire rapport sur la situation de sécurité dans la zone d'opération, d'établir et de rapporter les faits sur le terrain, de nouer des contacts avec les autorités locales, régionales et nationales et les populations et de faciliter le dialogue sur le terrain afin de contribuer à la stabilité.

Dans son avis du 25 mars 2016, le Conseil d'Etat souligne que conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 juillet 1992 qui sert de base légale au projet sous avis, il échet de déterminer dans le règlement grand-ducal les „modalités d'exécution“ de la loi. Ainsi, selon le Conseil d'Etat, le texte en projet doit indiquer notamment la limite supérieure des participants ainsi que la limite spatiotemporelle de la mission. Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande l'ajout d'une fiche financière renseignant du coût budgétaire qu'engendrera la future mission. En absence de ces précisions, le Conseil d'Etat donne à considérer que le règlement grand-ducal en projet risque de s'exposer à la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Dans sa prise de position communiquée à la Chambre des Députés suite à l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement fixe la limite supérieure à deux participants. Au vu des dispositions du contrat de travail du premier participant luxembourgeois, du prolongement régulier de la durée de la mission SMM par l'OSCE et des contraintes procédurales, le Gouvernement préconise de garder une certaine flexibilité pour ce qui est de la durée exacte de la participation du Luxembourg. Le premier participant sera déployé pour une durée de six mois renouvelable. D'autres participants luxembourgeois pourraient suivre.

Le coût de l'engagement est estimé à 29.996 euros pour 2016 et sera couvert par la provision globale pour engagements de renforcement temporaires figurant au budget des recettes et dépenses de l'exercice afférent.

Le Gouvernement donne suite aux remarques faites par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 8, et prend en compte les remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat. Le nouveau texte introduit par le Gouvernement ne modifie pas la substance du projet de règlement grand-ducal.

\*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte tel que modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat tout en invitant le Gouvernement à procéder au redressement de l'article 9 de manière à ce que celui-ci ait la teneur suivante: „Notre ministre des Affaires étrangères et européennes **est chargé** de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial“.

Luxembourg, le 21 avril 2016

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

6966

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 82**

**6 mai 2016**

---

**Sommaire**

<b>Règlement du 29 avril 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine . . . . .</b>	<b>page 1358</b>
<b>Règlements communaux . . . . .</b>	<b>1358</b>
<b>Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des Tarifs douaniers – Règlement d'exécution et Procès-Verbal de signature, signés à Bruxelles le 5 juillet 1890 et son Protocole de modification, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1949 – Dénonciations de l'Etat d'Israël, de la République islamique du Pakistan, de la République du Burundi, de la République populaire de Chine, de la Malaisie, de la Fédération de Russie et de la République arabe d'Egypte . . . . .</b>	<b>1364</b>

**Règlement grand-ducal du 29 avril 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 17 février 2016 et après consultation le 25 janvier 2016 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Luxembourg participe à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe qui a été mise en place en Ukraine au titre de la décision du Conseil permanent de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe du 21 mars 2014 (PC.DEC/1117).

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend un à deux participants civils.

**Art. 3.** Les participants civils à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine sont désignés par le ministre des Affaires étrangères et européennes sur avis du directeur des Affaires politiques.

**Art. 4.** Les participants accomplissent leur tâche en relation avec le mandat de la mission qui est axé sur l'observation de la situation sur le terrain en Ukraine dans les zones de déploiement de la mission.

**Art. 5.** Pour la durée de la mission, les participants restent placés sous l'autorité du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Le contrôle opérationnel est transféré au chef de mission désigné par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

**Art. 6.** Les participants veillent à assurer leur tâche avec impartialité.

**Art. 7.** Les participants ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

**Art. 8.** Les participants bénéficient, sur décision du ministre des Affaires étrangères et européennes, d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 9.** Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,  
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 29 avril 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6966; sess. ord. 2015-2016.

**Règlements communaux.**

**B e c k e r i c h.-** Modification du règlement-taxe concernant l'utilisation des centres culturels et des salles des fêtes.

En séance du 26 février 2016 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'utilisation des centres culturels et des salles des fêtes.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 mars 2016 et publiée en due forme.

**B e r d o r f.-** Fixation du prix de vente du bois à partir de l'exercice 2015.

En séance du 19 décembre 2014 le Conseil communal de Berdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois à partir de l'exercice 2015.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 janvier 2015 et publiée en due forme.

**B e t t e n d o r f.-** Fixation des droits d'utilisation des locaux et des salles communales pour manifestations et fêtes privées.

En séance du 21 décembre 2015 le Conseil communal de Bettendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'utilisation des locaux et des salles communales pour manifestations et fêtes privées.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 février 2016 et publiée en due forme.

**B o u l a i d e.**- Modification de la taxe à percevoir sur l'enlèvement des déchets encombrants sur commande.

En séance du 29 janvier 2016 le Conseil communal de Boulaide a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe à percevoir sur l'enlèvement des déchets encombrants sur commande.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 2 mars 2016 et publiée en due forme.

**B o u l a i d e.**- Introduction d'une taxe de chancellerie en matière de rappels.

En séance du 29 janvier 2016 le Conseil communal de Boulaide a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de chancellerie en matière de rappels.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 15 mars 2016 et par décision ministérielle du 21 mars 2016 et publiée en due forme.

**B o u s .**- Fixation des tarifs à percevoir à l'occasion des interventions du service d'incendie et de sauvetage.

En séance du 2 décembre 2014 le Conseil communal de Bous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs à percevoir à l'occasion des interventions du service d'incendie et de sauvetage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 février 2015 et publiée en due forme.

**B o u s .**- Modification du règlement-taxe sur les cimetières.

En séance du 27 octobre 2015 le Conseil communal de Bous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2016 et par décision ministérielle du 18 janvier 2016 et publiée en due forme.

**C o l m a r - B e r g.**- Fixation d'un tarif relatif à la mise à disposition d'un instructeur de natation aux classes pour l'apprentissage de la natation.

En séance du 28 janvier 2016 le Conseil communal de Colmar-Berg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé un tarif relatif à la mise à disposition d'un instructeur de natation aux classes pour l'apprentissage de la natation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 mars 2016 et publiée en due forme.

**D a l h e i m .**- Fixation d'un tarif et d'une caution pour la mise à disposition du «Spullweenchen».

En séance du 24 février 2016 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé un tarif et une caution pour la mise à disposition du «Spullweenchen».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 mars 2016 et publiée en due forme.

**D i e k i r c h .**- Fixation de tarifs pour l'intervention des services de secours en cas de non-urgence.

En séance du 25 janvier 2016 le Conseil communal de la Ville de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé des tarifs pour l'intervention des services de secours en cas de non-urgence.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 février 2016 et publiée en due forme.

**D i e k i r c h .**- Modification du prix de l'énergie thermique du réseau urbain à eau chaude.

En séance du 25 janvier 2016 le Conseil communal de la Ville de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de l'énergie thermique du réseau urbain à eau chaude.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 février 2016 et publiée en due forme.

**E c h t e r n a c h .**- Modification des taxes de chancellerie.

En séance du 4 mai 2015 le Conseil communal de la Ville d'Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 février 2016 et par décision ministérielle du 4 mars 2016 et publiée en due forme.

**E c h t e r n a c h .**- Modification des taxes de concession aux cimetières.

En séance du 25 janvier 2016 le Conseil communal de la Ville d'Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de concession aux cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 mars 2016 et par décision ministérielle du 11 mars 2016 et publiée en due forme.

**E c h t e r n a c h.**- Fixation des taxes de chancellerie pour la célébration d'un mariage ou la déclaration d'un partenariat.

En séance du 25 janvier 2016 le Conseil communal de la Ville d'Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes de chancellerie pour la célébration d'un mariage ou la déclaration d'un partenariat.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 mars 2016 et par décision ministérielle du 11 mars 2016 et publiée en due forme.

**E c h t e r n a c h.**- Introduction d'un règlement-taxe pour la location de la remorque sanitaire.

En séance du 9 novembre 2015 le Conseil communal de la Ville d'Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe pour la location de la remorque sanitaire.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 mars 2016 et publiée en due forme.

**E c h t e r n a c h.**- Abrogation des taxes relatives aux foires et marchés.

En séance du 25 janvier 2016 le Conseil communal de la Ville d'Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé les taxes relatives aux foires et marchés.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 17 mars 2016 et par décision ministérielle du 23 mars 2016 et publiée en due forme.

**E l l.**- Modification des tarifs concernant l'enlèvement des déchets ménagers et encombrants.

En séance du 23 novembre 2015 le Conseil communal d'Ell a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs concernant l'enlèvement des déchets ménagers et encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 mars 2016 et publiée en due forme

**E s c h - s u r - S û r e.**- Modification du tarif concernant l'enlèvement sur commande des déchets encombrants.

En séance du 16 février 2016 le Conseil communal d'Esch-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif concernant l'enlèvement sur commande des déchets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 mars 2016 et publiée en due forme.

**F r i s a n g e.**- Introduction d'un règlement-taxe en matière d'enlèvement des déchets.

En séance du 22 février 2016 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe en matière d'enlèvement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 17 mars 2016 et par décision ministérielle du 23 mars 2016 et publiée en due forme.

**G a r n i c h.**- Modification du règlement-taxe en matière d'évacuation des eaux usées.

En séance du 2 février 2016 le Conseil communal de Garnich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe en matière d'évacuation des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 avril 2016 et par décision ministérielle du 15 avril 2016 et publiée en due forme.

**G o e s d o r f.**- Fixation des tarifs de main d'œuvre pour des travaux effectués par le service technique communal.

En séance du 27 octobre 2015 le Conseil communal de Goesdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs de main d'œuvre pour des travaux effectués par le service technique communal.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

**K ä e r j e n g.**- Introduction d'une taxe de chancellerie sur la fermeture d'un chantier.

En séance du 11 janvier 2016 le Conseil communal de Käerjeng a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de chancellerie sur la fermeture d'un chantier.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 février 2016 et par décision ministérielle du 4 mars 2016 et publiée en due forme.

**L a c d e l a H a u t e - S û r e.**- Modification du tarif relatif à l'enlèvement des déchets encombrants.

En séance du 27 janvier 2016 le Conseil communal du Lac de la Haute-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif relatif à l'enlèvement des déchets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 février 2016 et publiée en due forme.

**L a c d e l a H a u t e - S û r e.**- Modification du prix des repas sur roues.

En séance du 6 novembre 2015 le Conseil communal du Lac de la Haute-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 février 2016 et publiée en due forme.

**M e r s c h.**- Modification de la taxe d'enlèvement des objets encombrants.

En séance du 25 janvier 2016 le Conseil communal de Mersch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe d'enlèvement des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 février 2016 et publiée en due forme.

**M e r s c h.**- Fixation d'une taxe de récupération des frais avancés par la commune pour la viabilisation de la parcelle de terrain cadastrée dans la section H de Schoenfels sous le numéro 100/1316.

En séance du 18 novembre 2015 le Conseil communal de Mersch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe de récupération des frais avancés par la commune pour la viabilisation de la parcelle de terrain cadastrée dans la section H de Schoenfels sous le numéro 100/1316.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 2 février 2016 et par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

**M e r s c h.**- Fixation d'une taxe de chancellerie relative aux lecteurs de cartes d'identité.

En séance du 25 janvier 2016 le Conseil communal de Mersch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe de chancellerie relative aux lecteurs de cartes d'identité.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 mars 2016 et par décision ministérielle du 11 mars 2016 et publiée en due forme.

**M o d e r c a n g e.**- Introduction d'un règlement-taxe sur l'utilisation du centre culturel «Arthur Thinnes» à Mondercange.

En séance du 26 février 2016 le Conseil communal de Mondercange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur l'utilisation du centre culturel «Arthur Thinnes» à Mondercange.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 mars 2016 et publiée en due forme.

**P a r c H o s i n g e n.**- Modification de la taxe de participation au financement des équipements collectifs.

En séance du 17 décembre 2015 le Conseil communal du Parc Hosingen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 19 avril 2016 et par décision ministérielle du 25 avril 2016 et publiée en due forme.

**P r é i z e r d a u l.**- Introduction d'un règlement-taxe relatif aux prestations du service d'incendie communal.

En séance du 26 novembre 2015 le Conseil communal de Préizerdaul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe relatif aux prestations du service d'incendie communal.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 mars 2016 et publiée en due forme.

**P u t s c h e i d.**- Modification du tarif pour l'enlèvement sur commande et le compactage des déchets encombrants.

En séance du 29 décembre 2015 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif pour l'enlèvement sur commande et le compactage des déchets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 mars 2016 et publiée en due forme.

**R e d a n g e / A t t e r t.**- Nouvelle fixation des taxes et redevances concernant l'évacuation des ordures ménagères et des matières encombrantes.

En séance du 4 février 2016 le Conseil communal de Redange/Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes et redevances concernant l'évacuation des ordures ménagères et des matières encombrantes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 17 mars 2016 et par décision ministérielle du 23 mars 2016 et publiée en due forme.

**R e i s d o r f.**- Fixation des tarifs pour la «Night Card Reisdorf».

En séance du 18 décembre 2015 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs pour la «Night Card Reisdorf».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> février 2016 et publiée en due forme.

**R e i s d o r f.-** Fixation du prix de vente des repas sur roues et de la caution unique pour la mise à disposition d'une plaque d'induction.

En séance du 18 décembre 2015 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des repas sur roues et la caution unique pour la mise à disposition d'une plaque d'induction.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 janvier 2016 et publiée en due forme.

**R e m i c h.-** Introduction de tarifs à percevoir sur la mise à disposition du personnel et sur l'emploi des véhicules et machines du service technique pour le compte de tiers.

En séance du 19 février 2016 le Conseil communal de la Ville de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit des tarifs à percevoir sur la mise à disposition du personnel et sur l'emploi des véhicules et machines du service technique pour le compte de tiers.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 mars 2016 et publiée en due forme.

**R e m i c h.-** Nouvelle fixation des tarifs d'entrée à la piscine en plein air.

En séance du 19 février 2016 le Conseil communal de la Ville de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs d'entrée à la piscine en plein air.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 mars 2016 et publiée en due forme.

**R o e s e r.-** Abrogation des taxes de chancellerie d'un montant de 2.00 et 4.00 euros.

En séance du 14 décembre 2015 le Conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé les taxes de chancellerie d'un montant de 2.00 et 4.00 euros.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 janvier 2016 et par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> février 2016 et publiée en due forme.

**S a e u l.-** Modification du tarif d'enlèvement des déchets encombrants.

En séance du 23 février 2016 le Conseil communal de Saeul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif d'enlèvement des déchets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 avril 2016 et publiée en due forme.

**S a n e m.-** Fixation d'une taxe pour les annonces de la brochure ArtEvents.

En séance du 11 mars 2016 le Conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe pour les annonces de la brochure ArtEvents.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 mars 2016 et publiée en due forme.

**S a n e m.-** Modification de la taxe d'accompagnement pour les pensionnaires résidents au «CIPA Résidence Op der Waassertrap (REWA)».

En séance du 11 mars 2016 le Conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe d'accompagnement pour les pensionnaires résidents au «CIPA Résidence Op der Waassertrap (REWA)».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 avril 2016 et publiée en due forme.

**S a n e m.-** Introduction d'une taxe pour les actes supplémentaires non prévus par le plan de prise en charge de l'Assurance dépendance ou non stipulés dans le contrat d'hébergement du «CIPA Résidence Op der Waassertrap (REWA)».

En séance du 11 mars 2016 le Conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe pour les actes supplémentaires non prévus par le plan de prise en charge de l'Assurance dépendance ou non stipulés dans le contrat d'hébergement du «CIPA Résidence Op der Waassertrap (REWA)».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 avril 2016 et publiée en due forme.

**S a n e m.-** Introduction d'une taxe forfaitaire dans le cadre de demandes de refacturation.

En séance du 6 mars 2015 le Conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe forfaitaire dans le cadre de demandes de facturation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2015 et par décision ministérielle du 18 septembre 2015 et publiée en due forme.

S c h e n g e n.- Modification des tarifs d'inscription aux cours de musique.

En séance du 2 mars 2016 le Conseil communal de Schengen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs d'inscription aux cours de musique.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 avril 2016 et par décision ministérielle du 12 avril 2016 et publiée en due forme.

S c h i f f l a n g e.- Modification du règlement relatif à la fixation des tarifs de location des salles, installations et annexes du hall polyvalent.

En séance du 18 décembre 2015 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement relatif à la fixation des tarifs de location des salles, installations et annexes du hall polyvalent.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 2 mars 2016 et publiée en due forme.

S t a d t b r e d i m u s.- Fixation du prix de vente de poubelles servant à l'enlèvement du vieux papier/carton.

En séance du 5 novembre 2015 le Conseil communal de Stadtbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente de poubelles servant à l'enlèvement du vieux papier/carton.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 décembre 2015 et publiée en due forme.

S t a d t b r e d i m u s.- Fixation du prix de vente de poubelles servant à l'enlèvement de déchets organiques.

En séance du 5 novembre 2015 le Conseil communal de Stadtbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente de poubelles servant à l'enlèvement de déchets organiques.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 décembre 2015 et publiée en due forme.

S t r a s s e n.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 16 décembre 2015 le Conseil communal de Strassen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 mars 2016 et publiée en due forme.

S t r a s s e n.- Modification des droits d'habitation et des loyers de parking souterrain pour le centre résidentiel pour personnes âgées «Riedgen».

En séance du 16 décembre 2015 le Conseil communal de Strassen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les droits d'habitation et des loyers de parking souterrain pour le centre résidentiel pour personnes âgées «Riedgen».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 mars 2016 et publiée en due forme.

U s e l d a n g e.- Nouvelle fixation du tarif d'enlèvement des déchets encombrants.

En séance du 18 décembre 2015 le Conseil communal d'Useldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif d'enlèvement des déchets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 mars 2016 et publiée en due forme.

U s e l d a n g e.- Modification du prix des repas servis dans la cantine pour le personnel enseignant de l'école fondamentale et les salariés de la commune ayant leur lieu de travail sur le site de l'école fondamentale.

En séance du 29 janvier 2016 le Conseil communal d'Useldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix des repas servis dans la cantine pour le personnel enseignant de l'école fondamentale et les salariés de la commune ayant leur lieu de travail sur le site de l'école fondamentale.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

W o r m e l d a n g e.- Introduction d'un règlement-taxe relatif à la location de la cave culturelle «Kulturkeller an Toussaints».

En séance du 16 décembre 2015 le Conseil communal de Wormeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe relatif à la location de la cave culturelle «Kulturkeller an Toussaints».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 mars 2016 et publiée en due forme.

**Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des Tarifs douaniers. – Règlement d'exécution et Procès-Verbal de signature, signés à Bruxelles le 5 juillet 1890 et son Protocole de modification, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1949. – Dénonciations de l'Etat d'Israël, de la République islamique du Pakistan, de la République du Burundi, de la République populaire de Chine, de la Malaisie, de la Fédération de Russie et de la République arabe d'Egypte.**

---

Il résulte de plusieurs notifications du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement de Belgique,

- qu'en date du 24 mars 2016 l'Etat d'Israël a dénoncé les Actes internationaux précités;
- qu'en date du 29 mars 2016 la République islamique du Pakistan a dénoncé les Actes internationaux précités;
- qu'en date du 29 mars 2016 la République du Burundi a dénoncé les Actes internationaux précités;
- qu'en date du 30 mars 2016 la République populaire de Chine a dénoncé les Actes internationaux précités;
- qu'en date du 30 mars 2016 la Malaisie a dénoncé les Actes internationaux précités;
- qu'en date du 30 mars 2016 la Fédération de Russie a dénoncé les Actes internationaux précités;
- qu'en date du 30 mars 2016 la République arabe d'Egypte a dénoncé les Actes internationaux précités.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention, les dénonciations susmentionnées prendront effet à l'égard de ces Etats le 1<sup>er</sup> avril 2017.

---